

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2603071

Mme LAURANSON-ROSAZ Claire
Mme TREUIL Cindy

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Géraldine Vella
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 26 août 2026
Ordonnance du 1^{er} septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 et 24 août 2026, Mme Claire Lauranson-Rosaz et Mme Cindy Treuil, demandent à la juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 8 juillet 2026 par lequel le maire de Monistrol-sur-Loire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de coupe et d'abattage d'arbres le long des allées Vitalis Royer et Michel Carrot sur le territoire de la commune, en vue de réaliser des travaux de rénovation des réseaux humides et d'enfouissement des réseaux secs.

Elles soutiennent que :

- elles ont un intérêt à agir dès lors qu'elles résident au voisinage immédiat des allées d'arbres dont l'abattage est envisagé ; la destruction des arbres porte atteinte à leur droit de vivre dans un environnement sain, à la jouissance des lieux et à la valeur de leur propriété ;
- leur requête est recevable ; elles produisent l'accusé réception de la notification effectuée en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision contestée indique une coupe des arbres au 10 septembre prochain ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette décision dès lors que les arbres concernés sont identifiés dans le plan local d'urbanisme (PLU) et sur le document graphique et ne doivent pas ainsi être détruits ; il n'y a aucun motif sanitaire qui justifie de couper ces arbres ; les alignements d'arbres des allées sont protégés par le code de l'environnement ; le préfet représentant de l'ordre n'a donné aucune autorisation ; la mairie était incompétente pour délivrer une autorisation d'abattage ; elle méconnaît les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui interdit le fait d'abattre un arbre d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;
- ces arbres font partie du patrimoine monistrolien dans le quartier du château classé monument historique ; ils ne sont pas dégradés et apportent ombre et fraîcheur indispensables pour la santé de tous face aux vagues de chaleur ; il existe des solutions alternatives telles que le forage, ou le fonçage pour que la réalisation des travaux de réseaux se déroule sans couper les arbres ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 14 août 2026, l'association « Collectif Action Climat de Haute-Loire pour la Terre » (Cachalot) demande à la juge des référés du tribunal :

- que son intervention soit admise ;
- qu'il soit fait droit à la requête en référé-suspension de Mme Lauranson-Rosaz et de Mme Treuil ;
- qu'il soit statué ce que de droit sur les dépens s'il y en a.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir ;
- l'urgence est caractérisée par le préjudice irréparable que causerait l'abattage des arbres ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision ;
- l'abattage des arbres n'est pas conforme au PLU ; la commune allègue un état phytosanitaire dégradé mais n'en justifie pas à la date de la décision ; rien ne justifie l'abattage de la totalité des arbres des allées ;
- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;
- seul le représentant de l'Etat est habilité à délivrer une autorisation pour l'abattage ou la réalisation de travaux affectant lesdits arbres d'alignement, en dehors de tout projet de construction ; la décision attaquée est entachée d'incompétence ;

Par des mémoires en défense enregistrés les 19 août et 25 août 2026, la commune de Monsitrol-sur-Loire, représentée par BLT Droit Public, Me Thiry, conclut en l'état de ses dernières écritures :

- à l'irrecevabilité de l'intervention de l'association Cachalot ;
- au rejet de la requête ;
- et à ce que soit mise à la charge des requérantes une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérantes d'établir un intérêt leur donnant qualité pour agir ; leur qualité de voisines immédiates du projet est, à cet égard, insuffisante ;
- l'intervention de l'association Cachalot est irrecevable dès lors que, d'une part, la requête à l'appui de laquelle elle est formée est elle-même irrecevable, que, d'autre part, elle n'a pas formé d'intervention dans le cadre de l'action principale et qu'enfin elle n'a pas d'intérêt à intervenir au regard des termes de ses statuts ;
- la condition tenant à l'urgence à suspendre la décision n'est pas établie ; en tout état de cause il existe un intérêt public justifiant de l'urgence à réaliser les travaux sur le réseau d'assainissement lequel est obsolète, inaccessible et irréparable et présente un état préoccupant ;
- il n'existe aucun moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision dès lors que :
 - o l'interdiction d'abattre ou de porter atteinte à un arbre, posée par l'article L. 350-3 du code de l'environnement n'est pas absolue, et, en tout état de cause l'autorisation d'urbanisme qui porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie vaut dérogation prévue par l'alinéa 3 de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;
 - o la décision contestée qui est une autorisation d'urbanisme relève bien de la compétence du maire ;

O en tout état de cause, en date du 24 août 2026 le préfet de la Haute-Loire a pris acte de la nécessité de procéder à cet abattage pour les besoins de la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux publics, du caractère limité et proportionné de cet abattage aux stricts besoins de cette opération d'intérêt général et a décidé de délivrer l'autorisation requise en application des dispositions de l'article L 350-3 du code de l'urbanisme en considérant que les mesures de compensation étaient suffisantes ;

O des signes de faiblesse d'une partie des arbres en raison d'atteinte par des parasites, ou encore des altérations, des fissures ou des plaies ont été relevées sur 44 % des arbres par l'Office national des forêts (ONF) ; la réalisation des travaux de remise aux normes des canalisations aura pour effet de fragiliser les arbres litigieux, et plus précisément d'impacter leur système racinaire ;

O contrairement à ce que soutient l'association Cachalot, l'allée Michel Carrot est concernée par les travaux litigieux ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 3 août 2026 sous le numéro 2603070 par laquelle les requérantes demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Vella pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 26 août 2026 à 10h15, en présence de Mme Petit, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de Mme Vella ;
- les observations de Mme Lauranson-Rosaz qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens qu'elle développe ;
- les observations de M. Chavent, qui conclut également aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens qu'il développe ;
- les observations de Me Thiry, représentant la commune de Monistrol-sur-Loire , qui persiste dans ses conclusions écrites, par les mêmes moyens qu'il développe.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 8 juillet 2026, le maire de Monistrol-sur-Loire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n° DP 43 137 2600093 relative à la coupe et à l'abattage des arbres bordant les allées Vitalis Royer et Michel Carrot, sous réserve du respect de certaines conditions reprenant les préconisations formulées par l'architecte des bâtiments de France, dans son avis du 8 juillet 2026. Par la présente requête, Mme Lauranson-Rosaz et Mme Treuil demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur l'intervention volontaire de l'association Cachalot :

2. Eu égard à l'objet de la requête, l'association Cachalot , a intérêt à agir dans la présente instance. Par suite, et alors qu'elle intervient également dans le cadre de l'instance n° 2603070 par laquelle les requérantes demandent l'annulation de la décision attaquée, il y a lieu d'admettre son intervention au soutien de la requête de Mme Lauranson-Rosaz et de Mme Treuil.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

4. En l'état du dossier, aucun des moyens soulevés par les requérantes ne sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte en litige.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la commune de Monistrol-sur-Loire, ni d'apprécier si la condition d'urgence est satisfaite, que les conclusions à fin de suspension présentées par Mme Lauranson-Rosaz et Mme Treuil doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Monistrol-sur-Loire présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Cachalot est admise.

Article 2 : La requête de Mme Lauranson-Rosaz et de Mme Treuil est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Monistrol-sur-Loire sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Claire Rosaz-Lauranson, Mme Cindy Treuil, l'association Cachalot et à la commune de Monistrol-sur-Loire .

Fait à Clermont Ferrand, le 1^{er} septembre 2026.

La juge des référés,

G. VELLA

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.